



PROCES-VERBAL N° 18

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2024 – 2025.

Réunion du : Vendredi 10 janvier 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusé (s) :

Assiste(nt) :

**CAS DU JOUEUR SADIKI Abdelmalek (Sénior) du club du F.J.E. BIGUGLIA
au club du GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football) :**
RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du GALLIA C. LUCCIANA, en date du jeudi 09 janvier 2025, demandant le retrait du cachet mutation au titre de l'article 117 des paragraphes f et g section cachet « mutation » des Règlements Généraux saison 2024 – 2025 de la Fédération Française de Football pour le joueur cité en rubrique,

La Commission ne peut accéder à cette requête car l'article 117 f concerne les joueurs sous contrats et le joueur **SADIKI Abdelmalek** n'a pas de contrat au F.J.E. BIGUGLIA.

D'autre part l'article 117 g mentionne :

« Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

En conséquence, la Commission ne peut donc accéder à la requête du GALLIA C. LUCCIANA concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur SADIKI Abdelmalek.